

Article R4228-7 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les lavabos mis à disposition par l'employeur doivent fournir de l'eau potable à température réglable (chaud/froid). L'employeur doit mettre à disposition au minimum un lavabo pour 10 salariés, du savon et des moyens de séchage ou d'essuyage des mains, entretenus ou changés chaque fois que nécessaire.

Article R4228-7 du Code du travail - Installations sanitaires

Les lavabos sont à eau potable.

L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)